COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

38-12-CA

R.P.

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

R.P. v. R., 2013 NBCA 12

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
December 1, 2011 (conviction)
March 2, 2012 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 14, 2012

Judgment rendered:
February 14, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Leslie M. Matchim and Mikaël H.H. Bernard

R.P.

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

R.P. c. R., 2013 NBCA 12

CORAM :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 1er décembre 2011 (déclaration de culpabilité)
Le 2 mars 2012 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 14 novembre 2012

Jugement rendu :
Le 14 février 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Leslie M. Matchim et Mikaël H.H. Bernard

For the respondent:
Cameron H. Gunn

Pour l’intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

Déboute l’appelant.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] R.P. seeks leave to appeal a sentence imposed in the Court of Queen's Bench after he pled guilty to sexual assault (s. 270(1)(*a*) of the *Criminal Code*), invitation to sexual touching (s. 152) and sexual interference (s. 151). The charges were the result of interactions with F.W., who considered Mr. P. as an uncle, when she was between the ages of 10 and 14. The judge sentenced Mr. P. to imprisonment for a total of 45 months, calculated by the imposition of 36 months for the first count, and six months consecutive on each of the two remaining counts, and giving him credit of 90 days for time spent in remand.

[2] After hearing arguments from the parties, we granted leave to appeal, but dismissed the appeal with reasons to follow. Here are those reasons.

II. Background

[3] The offences occurred when Mr. P. was living with his mother in Dalhousie, New Brunswick. At that time, Mr. P. and his wife were separated and their son, who resided with his mother, would often visit on weekends. During some of these visits, his son's second cousin K.P., and K.P.'s older sister F.W., would also come to the house and stay overnight. It is on those occasions that the offences occurred.

[4] During those sleepovers, F.W. slept in Mr. P.'s bedroom, either in the same bed or on the floor beside him, while the two boys slept in another room. Since F.W. was interested in becoming a model, Mr. P. offered to take pictures of her. However, Mr. P. abused F.W.'s trust in him, and the photographs he took showed F.W. wearing see-through lingerie, g-strings and thongs. Mr. P. would also have F.W. pose in various positions and arrange the lingerie to reveal her genitalia, breasts and buttocks.

Mr. P. also touched F.W.'s vagina and asked her to touch his penis. On one occasion Mr. P. performed cunnilingus on her and, on another, he shaved her pubic hair.

[5] When F.W. was approximately 12 years old, Mr. P. took her and the two boys on a camping trip, and all four of them slept in the same tent. At one point, Mr. P. attempted to have sexual intercourse with F.W., but she managed to push him away. Mr. P. immediately told F.W. to calm down, that she was "having a wet dream," and then forced her to masturbate him. After this event, Mr. P. persuaded F.W. that no one would believe her if she were to complain. Nevertheless, F.W. ceased to attend sleepovers at Mr. P.'s residence after the camping incident.

III. Grounds of Appeal

[6] The thrust of Mr. P.'s argument on appeal is that the trial judge committed an error in principle by neglecting to follow the ranges of incarceration for similar offences as set out in *R. v. Sobey* (1997), 191 N.B.R. (2d) 3, [1997] N.B.J. No. 316 (C.A.) (QL), resulting in a demonstrably unfit and excessive sentence.

[7] For the reasons that follow, we are of the view that neither the approach of the trial judge nor the resulting sentence constitutes an error that would warrant intervention by this Court.

IV. Standard of Review

[8] In the case of an appeal against sentence, this Court has repeated on many occasions that considerable deference is owed to the sentencing judge. In *R. v. Steeves*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, Drapeau C.J.N.B. framed the applicable standard of review as follows:

> In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable

> (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 N.R.B. (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances. [para. 25] [Emphasis added.]

[9] Regarding alleged errors in principle, the following guidance was given in *R. v. R.P.*, 2001 NBCA 115, 245 N.B.R. (2d) 179:

> As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) [...] [para. 14]

V. Analysis

A. *The Precedential Value of Sobey*

[10] Because Mr. P.'s argument relies so heavily on his understanding of this Court's decision in *Sobey*, it is helpful to place this case in its proper context.

[11] In *Sobey*, this Court was called upon to review the imposition of a 23-month total sentence for seven sex-related offences committed on three young girls between 1969 and 1976. The first victim had been subjected to two instances of fondling when she was 10 years old; the second, her sister, was touched sexually on two occasions when she was between the ages of six and 12; and the third was subjected to at least two instances of sexual touching while between the ages of six and 13, and one occasion of

sexual intercourse when she was approximately 12 years of age. The Crown appealed on the grounds that the global sentence was manifestly inadequate and that the sentencing judge had failed to properly emphasize the principles of general deterrence, retribution and denunciation. This Court allowed the appeal.

[12] Ryan J.A., for a unanimous Court, held that the total sentence imposed failed to "properly emphasize society's abhorrence of the rape of a child." Specifically, the 15-month sentence imposed for the count of intercourse was increased to three years, with the further instruction that "[a]bsent unusual circumstances, the norm should be a term to be served in a federal institution. General deterrence must be emphasized in the circumstances of this case" (para. 5). Furthermore, Ryan J.A. stated that, without the mitigating factors of Mr. Sobey's obvious remorse and attempts to seek treatment, he would have considered a sentence of four or five years on that count alone. In the end result, the Court also increased the sentence for a count pertaining to digital penetration from four to eight months, resulting in a total sentence of four years.

[13] However, the appellant in this case relies not on the decision in *Sobey* itself, but on the sentencing examples provided in its four "annexes." In an effort to provide guidance to sentencing judges in cases of sexual assault, Ryan J.A. provided a total of 45 case summaries, categorized by the nature of the sexual contact involved. Based on these examples, Mr. P. asserts that *Sobey* "is relevant as a benchmark for sentencing purposes in the present case and in general for various ranges of sexual assaults in New Brunswick." Although the annexes in *Sobey* certainly provided a useful understanding of sentencing trends at the time of its release, we would caution against a strict adherence to the examples provided therein as a "benchmark" for sentences to be imposed in the present day.

[14] In the final paragraph of his decision, Ryan J.A. introduces these annexes as follows:

> Forming part of this judgment is a compendium of New Brunswick decisions relating to sexual offences and the penalties that have been imposed. I have examined and used them in coming to my conclusion with respect to fitness. The case law suggests ranges within which different types of sexual assaults tend to fall. Sentencing judges, however, are acutely aware that each individual, when being sentenced, is entitled to the undivided attention of the judge in fixing the penalty to the crime while, at the same time, considering the characteristics of the accused including any prospects of rehabilitation. For that reason, and the fact that there is no minimum penalty prescribed under the Code for these sexual assaults, these decisions are merely a guide. [para. 23] [Emphasis added.]

As recognized in *Sobey* itself, judges must be cautious about relying too heavily on a judicial sentencing "guide", not only because each case must be decided on its own facts, but also because the intentions of Parliament form an integral part of the landscape in which a sentence is imposed.

[15] In the 15 years since *Sobey* was decided by this Court, there have been numerous changes to the *Criminal Code* which emphasize the seriousness of sexual crimes against children. As of November 1, 2005, minimum sentences were introduced for the offences of sexual interference and invitation to sexual touching (ss. 151 and 152) and, with the coming into force of the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 on August 9, 2012, these minimums have been increased from 45 days to one year. The amendments in 2005 also expanded the offence of sexual exploitation (s. 153) so as to target all adults "in a relationship with a young person that is exploitative," rather than those specifically "in a position of trust." Thirdly, 2005 saw the introduction of ss. 718.01 and 718.2(*a*)(ii.1), which stipulate that denunciation and deterrence are to be the primary considerations when an offence involves the abuse of a person under 18 years of age and that such abuse is to be considered an aggravating factor. Less than three years later, on May 1, 2008, the age of consent was raised from 14 to 16 years, thereby extending the scope of criminal conduct against children even further. Most recently, the 2012 amendments mentioned above have created new minimum penalties for seven offences

related to child exploitation, including mandatory imprisonment for one year in the case of sexual assaults against a complainant under the age of 16.

[16] Similarly, there has been significant growth in the number of offences designed to target the abuse of children perpetrated primarily over the internet, through child pornography and "luring." Although the production, distribution and possession of child pornography have been offences since 1993 (under s. 163.1), child luring (s. 172.1) was introduced nearly a decade later, in 2002. In 2005, Bill C-2 brought even more changes, including the addition of language such as "transmission", making available" and "accessing" to the scope of offences under s. 163.1. The same Bill also increased the maximum penalty for child pornography offences from six to 18 months on summary conviction and created mandatory minimum sentences (one year for production and distribution (ss. 163.1(2) and (3)) and 45 days for possession and accessing (s. 163.1(4) and (4.1)) on indictment. From even this short summary of legislative changes since the time *Sobey* was decided, it is clear that the legal landscape has changed in terms of sexual offences against children.

[17] It is also useful to emphasize that the cases compiled in *Sobey* necessarily pre-date the decision itself, and reach as far back as 1985. In fact, 25 of the 45 cases cited in the annexes to *Sobey* were decided at least 20 years ago.

[18] Nevertheless, this is not the case in which to establish a new "starting point" for sentencing in the context of sexual assaults against minors. This is so for several reasons: (1) we were not presented with jurisprudence indicating current sentencing trends in New Brunswick, other provinces, or as reflected in recent holdings of the Supreme Court of Canada; (2) we have not heard arguments regarding the impact of various amendments to the *Criminal Code* since 1997 on the sentences found in *Sobey*; and (3) both parties in this case proceeded on the basis that *Sobey* was the "seminal case" on this topic.

[19] In light of the emphasis *Sobey* placed on denunciation and deterrence in the context of sexual offences against children, it would be a clear misstatement of its precedential value to suggest that judges should feel bound by specific sentencing ranges when there may be compelling reasons to deviate from them in the modern context. Put simply, *Sobey* was decided 15 years ago and, while it was a guide for the time, it is not a guide for all time.

B. *The sentence imposed*

[20] At the outset of her decision, the sentencing judge acknowledged the fundamental principle that the "sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender". In her subsequent assessment of the "gravity of the offence", the sentencing judge characterized the "major sexual offences" committed by Mr. P. as "a methodical, planned and deliberate violation of [F.W.]'s sexual integrity." She also noted that Mr. P. and F.W. were related (albeit by marriage), that there is an approximately 20-year age difference between them, and that Mr. P. occupied a position of trust toward F.W. at the time of the offences. Moreover, Mr. P.'s criminal behaviour progressed over a period of three years, and had a direct impact on F.W. and her family. After listening to the submissions of counsel and reviewing the applicable sentencing principles, the judge sentenced Mr. P. to a total of four years imprisonment, less time served in remand.

[21] Mr. P. alleges that the sentencing judge erred in principle by failing to make reference to any of the jurisprudence she had been given in arriving at her decision. More specifically, he asserts that the global sentence of four years is not in accordance with similar cases set out in *Sobey*, such that it fails to respect the principle articulated in s. 718.2(*b*) that "a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances."

[22] However, a review of the transcript reveals that the sentencing judge considered all of the materials before her, and even stated that the circumstances of the

case at bar served to distinguish cases presented on behalf of the Crown which resulted in sentences of seven years. Quite simply, the sentencing judge thoroughly canvassed the applicable sentencing principles and relevant jurisprudence before arriving at her decision and her analysis reveals no error.

[23] Furthermore, we note that Mr. P. urged both the sentencing judge and this Court to consider the gravity of the offences to be “at the lower end” because no penetration occurred. He claimed to find support for this argument in the categorization of the annexes in *Sobey*. However, this is not what *Sobey* stands for. While the form of an assault will often inform an analysis of its gravity, it is by no means determinative. In *Sobey* itself, Ryan J.A. distinguished between isolated incidents of fondling and an act of intercourse. It should go without saying that, in the present case, the victim’s ability to thwart the attempt at penetration did nothing to minimize the impact of prolonged exploitation by a family member. The sentencing judge clearly recognized this fact, and there is absolutely no basis upon which to interfere with her characterization of the offences committed by Mr. P.

[24] Finally, the total sentence imposed for these offences is in no way unreasonable or excessive, particularly in light of the emphasis on denunciation and deterrence required by s. 718.01.

[25] Since none of the criteria for intervention as set out in *Steeves* can be made out, this Court is not at liberty to interfere with the sentence imposed.

VI. Disposition

[26] It is for these reasons that we dismissed the appeal.

Version française de la décision de

LA COUR

I. Introduction

[1] R.P. demande l'autorisation d'appeler de la peine à laquelle il a été condamné par la Cour du Banc de la Reine, après s'être reconnu coupable d'agression sexuelle (al. 270(1)*a*) du *Code criminel*), de contacts sexuels (art. 151) et d'incitation à des contacts sexuels (art. 152). Les accusations découlaient de la conduite qu'il avait eue envers F.W., qui le considérait comme un oncle, à l'époque où la jeune fille avait entre dix et quatorze ans. La juge de la Cour du Banc de la Reine a condamné M. P. à un emprisonnement de 45 mois, total d'une peine de 36 mois au premier chef et de peines consécutives de 6 mois aux deux autres chefs, dont 90 jours ont été soustraits pour le temps passé en détention préventive.

[2] Les arguments des parties entendus, nous avons accordé l'autorisation d'appel, mais avons débouté l'appelant et indiqué que des motifs suivraient. Nous les donnons aujourd'hui.

II. Contexte

[3] Les infractions ont été commises à l'époque où M. P. habitait avec sa mère à Dalhousie, au Nouveau-Brunswick. Il était séparé de son épouse et leur fils, qui habitait chez sa mère, lui rendait souvent visite les week-ends. Parfois, lors de ces visites, le petit-cousin de son fils, K.P., et la sœur aînée de ce dernier, F.W., venaient passer la nuit à la maison. C'est alors que se sont produites les infractions.

[4] Ces nuits-là, F.W. couchait dans la chambre de M. P. – soit dans le même lit, soit par terre près de lui – tandis que les deux garçons partageaient une autre chambre. Comme la carrière de mannequin intéressait F.W., M. P. lui a proposé de la photographier. Il a cependant abusé de sa confiance. Sur les photos qu'il a prises de F.W.,

elle porte une lingerie diaphane, des strings et autres cache-sexe. M. P. l'a engagée à prendre diverses poses, et a placé la lingerie de façon à dévoiler ses parties génitales, ses seins et ses fesses. En outre, M. P. a touché le vagin de F.W. et lui a demandé de toucher son pénis. Il lui est arrivé une fois de se livrer à un cunnilingus sur F.W., une autre fois de raser le pubis de la jeune fille.

[5] F.W. était âgée de douze ans environ lorsque M. P. l'a emmenée camper avec les deux garçons. Tous quatre ont couché dans la même tente. M. P. a tenté d'avoir des rapports sexuels avec F.W., mais elle a réussi à le repousser. Il a aussitôt affirmé à la jeune fille qu'elle devait se calmer, qu'elle avait eu [TRADUCTION] « un rêve érotique », et il l'a forcée à le masturber. Après coup, M. P. l'a persuadée que personne ne la croirait si elle se plaignait. F.W. a cependant mis fin, après les événements du voyage de camping, à ces nuits passées au domicile de M. P.

III. Moyens d'appel

[6] M. P. soutient essentiellement, en appel, que la juge du procès a commis une erreur de principe en n'adoptant pas les fourchettes de peines de prison données, pour des infractions semblables, dans *R. c. Sobey*, [1997] A.N.-B. n° 316 (QL), 191 R.N.-B. (2e) 3 (C.A.), et qu'il en est résulté une peine qui, manifestement, n'était pas indiquée et était excessive.

[7] Pour les motifs qui suivent, nous estimons que ni la démarche adoptée par la juge du procès ni la peine prononcée ne constituent une erreur susceptible de justifier l'intervention de notre Cour.

IV. Norme de contrôle

[8] Notre Cour a maintes fois répété que l'appel interjeté d'une peine exige de faire montre d'une déférence considérable envers le juge qui l'a prononcée. Dans l'arrêt *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2e) 88, le juge en chef Drapeau a formulé comme suit la norme de contrôle applicable :

> En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2e) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmer, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtiment qu'elle estime juste dans les circonstances. [Par. 25] [Je souligne.]

[9] Quant aux allégations d'erreurs de principe, les indications suivantes ont été données dans *R. c. [P.] R.*, 2001 NBCA 115, 245 R.N.-B. (2e) 179 :

> En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) [Par. 14]

V. Analyse

A. *La valeur jurisprudentielle de Sobey*

[10] Parce que l'argument avancé par M. P. repose largement sur sa compréhension de la décision que notre Cour a rendue dans *Sobey*, il est utile de situer l'affaire dans le contexte où elle s'est inscrite.

[11] Dans *Sobey*, notre Cour devait se pencher sur la condamnation de l'accusé à une peine totale de 23 mois pour sept infractions de nature sexuelle perpétrées contre

trois jeunes filles entre 1969 et 1976. La première victime avait subi deux fois, à l'âge de dix ans, des caresses de l'accusé; la deuxième, sa sœur, avait dû se prêter à des contacts sexuels en deux occasions entre les âges de six ans et de douze ans; la troisième victime avait subi des contacts sexuels au moins deux fois entre les âges de six ans et de treize ans, en plus d'avoir été contrainte une fois, vers ses douze ans, à des rapports sexuels. Le ministère public a appelé de la peine. Il soutenait que la peine globale était manifestement insuffisante et que les principes de dissuasion générale, de châtiment et de réprobation n'avaient pas été soulignés de façon appropriée. Notre Cour a accueilli l'appel.

[12] Le juge d'appel Ryan, au nom d'une Cour unanime, a conclu que la peine totale ne soulignait pas [TRADUCTION] « de façon appropriée l'horreur que ressent la société devant le viol d'un enfant. » Plus précisément, la Cour a porté à trois ans la peine de 15 mois infligée à l'accusé pour le chef qui lui imputait des rapports sexuels et donné la directive suivante : [TRADUCTION] « En l'absence de circonstances extraordinaires, la norme devrait être une peine à purger dans un établissement fédéral. Il est impératif de souligner la dissuasion générale en l'espèce » (par. 5). En outre, le juge d'appel Ryan a signalé que, sans les circonstances atténuantes que constituaient le remords évident de M. Sobey et ses tentatives d'obtention d'un traitement, il aurait envisagé une peine de quatre ou cinq ans pour ce seul chef. Après avoir alourdi aussi la peine infligée pour une infraction qui avait comporté une pénétration digitale, peine qui est passée de 4 à 8 mois, la Cour a condamné l'accusé, en définitive, à un emprisonnement total de quatre ans.

[13] L'appelant invoque toutefois ici, non pas l'arrêt proprement dit, mais les quatre « annexes » de *Sobey*. Le juge d'appel Ryan, désireux de guider les juges dans la détermination des peines à prononcer en matière d'agression sexuelle, a résumé au total quarante-cinq décisions qu'il a classées suivant la nature de la conduite sexuelle en jeu. M. P. argue de ces exemples que *Sobey* [TRADUCTION] « demeure une référence pertinente pour la détermination de la peine en l'espèce, ainsi qu'en général pour divers types d'agressions sexuelles au Nouveau-Brunswick. » Bien que les annexes de *Sobey* aient certainement peint un tableau utile des tendances de la détermination de la peine à l'époque de la publication de l'arrêt, nous croyons devoir émettre une mise en garde

contre une stricte adoption des exemples de *Sobey* qui en ferait une « référence » pour les peines à prononcer aujourd'hui.

[14] Le dernier paragraphe des motifs du juge d'appel Ryan sert d'introduction à ces annexes :

> [TRADUCTION]
> Le présent jugement s'accompagne d'un abrégé de décisions néo-brunswickoises qui inventorie des infractions d'ordre sexuel et les peines qu'elles ont suscitées. J'ai examiné et utilisé ces décisions pour arriver à ma conclusion sur la justesse de la peine. La jurisprudence laisse entrevoir des fourchettes de peines dans lesquelles divers types d'agressions sexuelles tendent à s'inscrire. Les juges appelés à prononcer la peine savent toutefois très bien que chacun, lors de la détermination de la peine, a droit à toute l'attention du juge, qui arrête la sanction à imposer tout en tenant compte des caractéristiques de l'accusé, parmi lesquelles les perspectives de réadaptation. Pour cette raison, et du fait de l'absence de peine minimale au *Code* pour ces agressions sexuelles, ces décisions sont <u>de simples points de repère</u>. [Par. 23] [Je souligne.]

Comme la Cour le reconnaissait dans *Sobey* même, les juges doivent se garder de trop s'en remettre à des « points de repère » judiciaires pour la détermination de la peine, non seulement parce qu'il convient de statuer sur chaque cause d'après ses faits propres, mais encore parce que la volonté du Parlement fait partie intégrante de l'environnement dans lequel une peine est prononcée.

[15] Au cours des quinze années qui se sont écoulées depuis que notre Cour a rendu l'arrêt *Sobey*, maints changements ont été apportés au *Code criminel* qui ont mis l'accent sur la gravité des crimes sexuels contre des enfants. Le 1er novembre 2005, des peines minimales ont été instaurées pour les infractions de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels (art. 151 et 152) et, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1, le 9 août 2012, ces peines minimales sont passées de 45 jours à un an. Les modifications de 2005 ont aussi étendu à

d'autres situations l'infraction d'exploitation sexuelle (art. 153) : dorénavant, elle peut être commise par toute personne adulte se trouvant « dans une relation où elle exploite l'adolescent », et non plus strictement par l'adulte « en situation […] de confiance ». L'année 2005 a également vu le législateur adopter l'art. 718.01 et le s.-al. 718.2*a*)(ii.1) du *Code*, qui prescrivent qu'une attention particulière doit être accordée à la dénonciation et à la dissuasion lorsque l'infraction constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans, et précisent que ce mauvais traitement doit être considéré comme un facteur aggravant. Moins de trois ans plus tard, le 1er mai 2008, l'âge de consentement est passé de 14 à 16 ans, ce qui élargissait encore le champ des conduites criminelles à l'endroit d'enfants. Récemment, les modifications de 2012 susmentionnées ont établi de nouvelles sanctions minimales pour sept infractions liées à l'exploitation d'enfants, dont une peine d'emprisonnement obligatoire d'un an en cas d'agression sexuelle d'un plaignant de moins de seize ans.

[16] De même, il y a eu croissance considérable du nombre de dispositions pénales visant les mauvais traitements d'enfants commis surtout par Internet, par le biais de pornographie juvénile et de « leurre ». Bien que la production, la distribution et la possession de pornographie juvénile soient des infractions depuis 1993 (art. 163.1), le dévoiement d'un enfant par leurre (art. 172.1) l'est devenu près de dix ans plus tard, en 2002. En 2005, le projet de loi C-2 a amené d'autres changements encore, dont l'ajout de termes à l'art. 163.1 qui en ont étendu la portée : « transmettre », « rendre accessible », « accès ». Le même projet de loi a fait passer de 6 à 18 mois la peine maximale des infractions de pornographie juvénile punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en plus d'instaurer, pour les actes criminels, des peines minimales obligatoires d'un an (production et distribution, par. 163.1(2) et (3)) et de 45 jours (possession et accès, par. 163.1(4) et (4.1)). Il ressort nettement de ce résumé, quoique bref, des changements législatifs qui ont suivi *Sobey* que le paysage légal s'est transformé en ce qui concerne les infractions d'ordre sexuel commises contre des enfants.

[17] Il est utile aussi de rappeler que les décisions inventoriées dans *Sobey* sont nécessairement antérieures à l'arrêt; la plus ancienne remonte à 1985. De fait, 25 des 45 décisions recensées dans les annexes de *Sobey* datent d'au moins vingt ans.

[18] Quoi qu'il en soit, la présente cause ne se prête pas à un nouveau « point de départ » pour la détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle contre des mineurs, et ce, pour plusieurs raisons : (1) on ne nous a pas présenté de jurisprudence indicative des tendances actuelles de la détermination de la peine au Nouveau-Brunswick ou en d'autres provinces, ou indicative des tendances qui se dégageraient d'arrêts récents de la Cour suprême du Canada; (2) le débat n'a pas porté sur l'effet des modifications diverses apportées au *Code criminel*, depuis 1997, sur les peines relevées dans *Sobey*; (3) les deux parties ont supposé, en l'espèce, que *Sobey* était « l'arrêt apériteur » en la matière.

[19] Compte tenu de l'insistance de *Sobey* sur la réprobation (la dénonciation) et la dissuasion des infractions d'ordre sexuel contre des enfants, ce serait dénaturer sa valeur jurisprudentielle que de donner à entendre que les juges doivent s'estimer liés par des fourchettes de peines précises, alors que des motifs puissants de s'en éloigner peuvent se présenter aujourd'hui. Bref, l'arrêt *Sobey* a été rendu il y a quinze ans. Ces points de repère d'une époque ne sont pas de toutes les époques.

B. *La peine infligée*

[20] Au début de sa décision, la juge chargée de prononcer la peine a pris acte du principe fondamental que la « peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant ». Dans son évaluation ultérieure de la « gravité de l'infraction », elle a qualifié d'[TRADUCTION] « atteinte méthodique, préméditée et délibérée à l'intégrité sexuelle de [F.W.] » les [TRADUCTION] « lourdes infractions d'ordre sexuel » commises par M. P. Elle a constaté aussi que M. P. et F.W. avaient un lien de parenté (encore que par mariage), qu'environ vingt ans les séparaient et qu'il était en situation de confiance vis-à-vis de l'enfant au moment des infractions. De plus, le

comportement criminel de M. P. avait progressé en trois ans et avait touché directement F.W. et la famille de celle-ci. Après avoir entendu les plaidoiries des avocats et passé en revue les principes de détermination de la peine applicables, la juge a condamné M. P. à un total de quatre années de prison, dont elle a soustrait la peine purgée en détention préventive.

[21] M. P. soutient que la juge a commis une erreur de principe en ne se référant, pour arriver à sa décision, à aucun des précédents qui lui avaient été soumis. Plus précisément, il affirme que la peine globale de quatre ans ne s'accorde pas avec les peines de causes semblables recensées dans *Sobey*, et qu'en conséquence, elle ne respecte pas le principe énoncé à l'al. 718.2*b*), qui veut « l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables ».

[22] Il apparaît toutefois, à la lecture de la transcription, que la juge chargée de la détermination de la peine a pris en considération tout ce qui lui avait été présenté. Elle a même indiqué que les circonstances de la présente espèce la distinguaient de causes que le ministère public invoquait et qui avaient conduit à des peines d'incarcération de sept ans. Bref, elle a examiné en détail les principes de détermination de la peine applicables et la jurisprudence pertinente avant d'arriver à sa décision, et son analyse ne trahit aucune erreur.

[23] Il est à noter en outre que M. P. a pressé tant la Cour du Banc de la Reine que notre Cour de conclure que les infractions occupaient [TRADUCTION] « le bas » de l'échelle de gravité, parce qu'il n'y avait pas eu pénétration. Il a avancé que les catégories d'infractions des annexes de *Sobey* appuient cet argument. Ce n'est toutefois pas le sens de *Sobey*. Encore que la forme que prend une agression influe souvent sur l'analyse de sa gravité, elle n'est nullement décisive. Dans *Sobey* même, le juge d'appel Ryan a distingué les rapports sexuels des cas isolés de caresses. Il devrait aller de soi que la capacité de la victime à faire échec à la tentative de pénétration, ici, n'a aucunement atténué les répercussions d'une exploitation prolongée par un membre de la famille. La juge l'a

manifestement reconnu, et absolument rien ne fonde à infirmer son appréciation des infractions commises par M. P.

[24] Enfin, la peine totale infligée à M. P. pour ces infractions n'est en rien déraisonnable ou excessive, compte tenu en particulier de l'art. 718.01, qui exige de mettre l'accent sur la dénonciation et la dissuasion.

[25] Comme la peine prononcée ne répond à aucun des critères d'intervention de l'arrêt *Steeves*, notre Cour n'est pas libre de l'infirmer.

VI. Dispositif

[26] Nous avons débouté l'appelant pour les motifs qui précèdent.